

EXPERIMENTATION : GENERALISATION DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR

Cette expérimentation est applicable à compter du 29 novembre 2023 et prendra fin le 29 novembre 2028*. Elle vise à généraliser les dispositifs de partage de la valeur dans les entreprises de 11 à 49 salariés.

Pour être soumise à cette obligation, l'entreprise doit :



- Avoir entre 11 et 49 salariés



- Ne pas être soumise à l'obligation de mettre en place la participation



- Avoir réalisé un bénéfice net fiscal > 1% de son CA pendant chacun des 3 derniers exercices



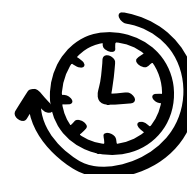
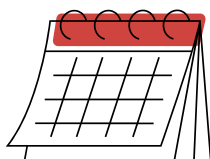
- Ne pas être couverte par un accord d'intéressement ou de participation



- Ne pas être une entreprise individuelle

Au titre de l'exercice suivant, les entreprises concernées doivent :

- Soit mettre en place un accord d'intéressement ou de participation
- Soit verser une prime de partage de la valeur
- Soit verser un abondement sur un plan d'épargne salariale



L'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Les exercices 2022, 2023 et 2024 seront pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative au bénéfice net fiscal.



- Les sociétés de droit étranger qui disposent d'établissements permanents en France et procèdent à des déclarations fiscales et sociales en France sont concernées par cette nouvelle obligation.
- Des règles spécifiques sont applicables aux sociétés relevant de l'économie sociale et solidaire (ex: associations, mutuelles, coopératives, fondations). Elles ne sont pas traitées dans cette infographie.

*Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'ANI relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise